

LOI n° 2022 - 022

sur l'autonomie des Universités et des Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique

EXPOSE DES MOTIFS

Les Universités, eu égard à leur domaine d'intervention, ne constituent pas un mode d'organisation de l'action publique à mettre sur le même plan que les autres établissements publics. Le service public de l'Enseignement Supérieur répond à des exigences propres à sa mission de formation, de recherche et de propagation du savoir et des connaissances. En effet, c'est sur les universités que repose le devenir d'une Nation; c'est grâce à elles que l'ascenseur social fonctionne spécialement dans un pays en développement ; c'est par elles que cadres, élites et autres responsables virtuels transitent de manière à prendre les rênes d'un pays aux fins de l'emmener sur la voie du développement économique, culturel, technologique et sociétal. Une politique et une stratégie de l'Enseignement Supérieur digne de ce nom alliant de manière indissoluble recherche-développement et enseignements de haut niveau visant l'excellence se doit d'offrir aux universités :

- une adéquation des moyens techniques, technologiques, financiers et politiques aux exigences de performance moderne et ;
- une souplesse de gestion à même de leur permettre de réussir de la manière la plus optimale possible leur noble mission.

Car les Universités sont dans l'expérience de Madagascar en butte à trois écueils. Le premier est la concurrence du système privé d'Enseignement Supérieur dont le statut juridique équivaut pour bon nombre de ses établissements à celui d'une société commerciale, habilitée à générer des bénéfices et ce faisant, dotés d'une souplesse de gestion managériale.

Le second est la disparité constatée quant à la mise en œuvre des mécanismes de contrôle comptable et financier au niveau des six universités publiques. Cette inégalité de traitement entre des établissements publics chargés de la même mission de service public ne saurait être tolérée. Dès lors, le régime proposé dans la présente loi vise à harmoniser ce système de contrôle.

Le troisième, c'est l'extrême difficulté pour les universités à se pourvoir en capital humain, le recrutement du personnel enseignant et leur répartition entre les diverses universités publiques de l'Ille restant l'apanage du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministère des Finances sans tenir compte des exigences de chaque université. Or, l'essor de la Recherche Scientifique et la performance des enseignements de haut niveau est tributaire du nombre et de

la qualité d'Enseignants-chercheurs et de Chercheurs-enseignants que l'Etablissement peut recruter en fonction de ses besoins intrinsèques.

La meilleure manière de répondre à tous ces défis, c'est de doter les universités publiques d'un statut et d'un régime qui permettent d'allier souplesse managériale et autonomie administrative, contrôle des autorités de tutelle et autonomie financière, performance académique et autonomie pédagogique.

Pour toutes ces raisons, le Constituant de la quatrième République (2010) a distingué le statut et le régime des universités des autres catégories d'établissement public (moyen d'action des pouvoirs publics) et réservé un Statut particulier à l'Université et à ses diverses composantes. Il a ainsi donné à la loi et à la loi elle seule le pouvoir de fixer les règles concernant le statut et le régime d'autonomie des universités ainsi que le Statut des Enseignants de l'Enseignement Supérieur (Constitution art. 95 l-14°) par opposition et par référence manifestes à la création de catégorie d'établissement publics (Constitution art. 95 l-13°).

La Haute Cour Constitutionnelle confirme cette particularité du Statut des Universités dans sa Décision n°10-HCC/D3 du 03 juillet 2020 concernant les textes régissant les Etablissements publics et les Universités publiques par interprétation de cet article 95 de la Constitution. Elle souligne que les Universités publiques, de par particulier. bénéficient d'un principe d'autonomie statut constitutionnelle qui dépasse l'autonomie administrative et financière classique et que la loi et les décrets d'application les régissant doivent avoir pour objectif d'offrir aux Universités malgaches des leviers pour rivaliser sur le plan international avec les meilleures universités, en les dotant d'une nouvelle gouvernance et d'une plus grande autonomie dans l'usage de leurs moyens. Il revient dès lors au législateur de fixer leurs règles de création lesquelles comptent nécessairement leurs règles constitutives au nombre desquelles figurent la détermination et le rôle de leurs organes de direction et d'administration, les conditions de leur élection ou de leur désignation, la détermination de catégories de personnes représentées au sein des conseils d'administration ou d'Etablissement, celles des catégories de ressources dont pourront bénéficier ces Etablissements, la nature et les fonctions des composantes internes ainsi que les conditions de désignation ou d'élection de leurs organes de direction et d'administration dès lors que ces composantes sont dotées de compétences qui leur sont propres.

La Loi n° 2018-037 du 18 février 2019 fixant les principes régissant les établissements publics ainsi que les règles de création des catégories d'établissement public, pour ambitieuse qu'elle soit, n'est pas de nature à répondre aux exigences des missions et rôle spécifiques des universités et, de manière générale, du service public de l'Enseignement Supérieur. En effet, elle distingue et fait éclater les établissements publics selon entre-autres, leur vocation sociale, culturelle, économique, technique, scientifique et de recherche, de santé, d'enseignement et de formation professionnelle ... (art.2). Or, par définition même et par essence, l'Université est tout cela. Il est fallacieux et réducteur de vouloir la disséquer en autant de « vocations » alors que son essence git dans la somme de ces caractères.

En conclusion, la Loi n° 2018-037 ne peut obéir aux exigences spécifiques commandées par les missions et rôle des universités publiques et du service public de l'Enseignement Supérieur.

Il importe en conséquence, conformément à l'article 95 I-14° de la Constitution et à l'article 5 de la Loi n° 2018-037 du 18 février 2019 de poser les règles spécifiques concernant le régime d'autonomie des universités.

Tel est l'objet de la présente loi.



LOI n° 2022 – 022

sur l'autonomie des Universités et des Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté lors de leurs séances plénières, la loi dont la teneur suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article premier: Conformément aux dispositions de l'Article 95 1.14 de la Constitution, la présente loi a pour objet de fixer l'autonomie des Universités et des Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique (UEPESRS).

- **Article 2 :** Aux termes de la présente loi, la composition des UEPESRS se définit comme suit :
- **2.1** Les Universités qui sont pluridisciplinaires et regroupent diverses composantes dont :
 - des Ecoles Doctorales Thématiques de Madagascar (EDTM);
 - des Domaines ou Facultés, Ecoles et Instituts ;
 - des Centres et Laboratoires de Recherche ;
 - des Unités et Centres de Formation et de Recherche (UFR et CFR) ;
 - des Centres de Documentation et d'Information.
- 2.2 Les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique qui sont composés par les Instituts Supérieurs de Technologie (IST), les Centres Nationaux de Recherche (CNR) et le Centre National de Télé-Enseignement de Madagascar (CNTEMAD).
 - 2.3 Franchise et liberté universitaires :
- le statut dont bénéficient les enseignants et chercheurs selon lequel ils ne peuvent être inquiétés ou poursuivis judiciairement dans le cadre de leurs activités universitaires ;
- le statut dont bénéficient les universités et les Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique, selon lequel les forces de

l'ordre ne peuvent y intervenir sans l'accord préalable et explicite des personnes habilitées à cet effet ;

2.4 Pouvoir de police administrative spéciale : ensemble des moyens juridiques et matériels conférés aux dirigeants des Universités et des Etablissements Publics d'Enseignement Supérieur et de Recherche Scientifique ayant pour but d'y assurer le maintien de l'ordre, de la tranquillité et de la salubrité publique.

Article 3 : Les UEPESRS sont des établissements publics à caractère scientifique, technique, culturel et professionnel, dotés de personnalité morale, jouissant d'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière.

Article 4: Les UEPESRS ont pour missions :

4-1 Des Universités :

- la création, l'élaboration et la transmission de savoirs, de savoir-faire, de culture, de valeurs ancestrales, coutumes et mœurs dans le cadre de la formation initiale et/ou continue en vue de procurer à la nation des cadres répondant à ses besoins actuels et futurs ;
- le développement de la recherche fondamentale et appliquée ;
- la diffusion des savoirs et des cultures.

4-2 Les Instituts Supérieurs de Technologie (IST) :

Les IST ont pour missions essentielles d'organiser les Enseignements et formations technologiques et professionnelles ainsi que la recherche technologique et recherche appliquée au développement.

4-3 Les Centres Nationaux de Recherche (CNR) :

Les CNR ont pour missions globales :

- appuyer le développement social et économique du pays à travers la Recherche Scientifique qui implique tous les secteurs d'activités et ;
- collaborer avec les Universités et Institutions d'Enseignement Supérieur en matière de formation ;
- diffuser les connaissances scientifiques par la valorisation des résultats de recherche;
- proposer des solutions aux besoins exprimés et identifiés, anticiper les problèmes et apporter des recommandations à titre de prévention ;
- exploiter les connaissances et transférer les technologies y afférentes vers le secteur productif.

4-4 Le Centre National de Télé-Enseignement de Madagascar (CNTEMAD) :

Le CNTEMAD a pour mission principale de dispenser des enseignements par des moyens de correspondance et des moyens audiovisuels.

4-5 Les UEPESRS contribuent ainsi:

- à l'essor économique du pays et à son développement ;
- à la promotion des cultures, des valeurs ancestrales, des coutumes et mœurs au sein de la société malagasy ;
- au développement et à l'épanouissement de l'homme tant sur le plan intellectuel et physique que moral et éthique.

Article 5 : - Le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique met en œuvre la Politique de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ainsi que les stratégies correspondantes.

Article 6 : Le Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique préside la Conférence des Présidents des Universités et des Directeurs Généraux des IST et la Conférence des Directeurs de CNR, instances de coordination de la mise en œuvre de la Politique et de la Stratégie de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Au besoin, cette conférence est étendue aux responsables cités à l'article 4, ainsi qu'au CNTEMAD.

La composition et les modalités de fonctionnement de cette conférence sont fixées par voie réglementaire.

Article 7 : La création d'un élément de l'UEPESRS se fait par voie de Décret sur proposition du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique après avis des instances concernées.

Lorsqu'un élément des UEPESRS n'a plus sa raison d'être, sa dissolution se fait par voie de décret pris en Conseil du Gouvernement.

TITRE II - DE L'AUTONOMIE ADMINISTRATIVE ET FINANCIÈRE DES UNIVERSITES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE

Article 8 : Les UEPESRS sont placés sous la tutelle technique et scientifique du Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, tutelle budgétaire du Ministère en charge du Budget.

Les UEPESRS sont gérés avec la contribution des organes délibérant (Conseil d'Administration), exécutif (Présidence, Directions Générales et Directions)

et d'instruction technique (Conseils Scientifiques respectifs) dont les nombres et les missions sont fixés par voie réglementaire.

Article 9 : Les modalités d'élection en suffrage universel et de nomination des hauts responsables des UEPESRS sont définies par voie réglementaire.

Article 10 : Le Président de l'Université dirige le Conseil Scientifique de l'Université qui est l'instance académique suprême au sein de l'Université et dont les autres membres sont les Directeurs des Écoles Doctorales Thématiques de Madagascar, les Responsables de Domaines et les Directeurs d'Écoles ou d'Instituts rattachés à l'Université et les représentants élus au sein de chacune de ces entités.

Le Directeur Général d'IST, le Directeur Général de la Recherche Scientifique pour les CNR, le Directeur National du CNTEMAD, le Directeur de l'Unité de Formation et de Recherche (UFR) et d'Institut dirigent leur Conseil respectif dont la composition des membres est fixée par voie règlementaire.

Article 11 : Les responsables des UEPESRS, nommés par Décret conformément à l'article 9 de la présente loi peuvent faire l'objet de destitution, par décret pris en Conseil des Ministres, dans l'un des cas suivants :

- fautes graves définies par les textes en vigueur ;
- incapacité physique ou mentale.

Article 12 : Conformément aux dispositions de l'article 20 ci-dessous, les enseignants et chercheurs ne peuvent faire l'objet de poursuites judiciaires en raison des enseignements qu'ils dispensent, des recherches qu'ils effectuent ou qu'ils publient ou qu'ils communiquent par voie de médias dans le respect de l'éthique et de la déontologie. En dehors de leurs activités d'enseignement et de recherche, les enseignants et chercheurs restent soumis aux règles de droit commun.

Les instances académiques au sein des universités ont toute liberté dans l'élaboration de leurs curricula dans le respect des valeurs culturelles malagasy.

Les instances académiques au sein des universités ont toute liberté dans l'élaboration de leurs curricula.

Article 13 : Les UEPESRS sont dotés d'un budget autonome de fonctionnement dont la gestion est confiée au Président ou Directeur Général ou Directeur.

Les ressources des UEPESRS sont constituées des subventions allouées par l'Etat ainsi que des ressources propres. Les emplois sont des dépenses de fonctionnement et des dépenses d'investissement.

Le Président, le Directeur Général et le Directeur sont les ordonnateurs principaux du budget des UEPESRS alloué par l'Etat.

Ils peuvent désigner nominativement des ordonnateurs secondaires parmi les agents de leurs établissements respectifs.

Article 14 : Les ressources propres des UEPESRS proviennent notamment :

- des droits d'inscription versés par les étudiants ;
- de la participation des bénéficiaires de formations ;
- de la vente des biens (brevets, ouvrages, produits de création, ...);
- de dons et legs ;
- des rémunérations de services ;
- des droits de propriété intellectuelle ;
- des divers fonds provenant de la coopération bilatérale, multilatérale ou internationale ;
- de la participation des employeurs au financement des formations technologiques et professionnelles ;
- de contributions diverses issues des conventions de partenariat ;
- des ressources non affectées provenant de la subvention de l'Etat.

Article 15: Les UEPESRS peuvent recevoir de leur(s) Partenaire(s) des fonds d'aide en nature ou financière dont l'utilisation et la gestion doivent cependant faire l'objet de convention écrite entre les parties prenantes. Ils peuvent également bénéficier de subventions octroyées par d'autres organismes étatiques. Ces fonds d'aide constituent des ressources propres.

Si les conventions de partenariat pourvoyeurs des fonds l'exigent, ladite gestion peut être directement affectée aux composantes des UEPESRS avec lesquelles la convention ou le partenariat est signé.

Pour l'accomplissement de leur mission, les UEPESRS disposent d'équipements, de personnels propres ou mis à leur disposition par l'Etat.

Article 16 : Sans que cette liste ne soit exhaustive, les emplois des ressources émanant directement de l'Etat aux UEPESRS sont constitués de :

- Charges du Personnel;
- Indemnités pour les Heures Complémentaires (HC) dispensées par les Enseignants-chercheurs ou Chercheurs-enseignants ;
- Vacations pour les Enseignants et Chercheurs vacataires ;
- Bourses allouées aux étudiants ;
- Crédits de fonctionnement ;
- Entretiens divers ;
- Consommables et fournitures divers ;
- Dépenses d'investissements. Les ressources propres, les dons énumérés dans l'article 14 ainsi que les crédits de fonctionnement

mentionnés dans l'article 16 sont gérés par les UEPESRS mais soumis à un contrôle périodique ou inopiné défini par voie règlementaire.

Article 17 : L'ouverture de comptes bancaires est autorisée pour le bon fonctionnement des activités d'enseignement et de recherche des UEPESRS en relation avec leurs partenaires et les ressources propres définies par l'article 14.

Les Présidents des Universités, les Directeurs Généraux des Instituts Supérieurs de Technologies, le Directeur National du CNTEMAD, les Directeurs Généraux ou Directeurs des CNR peuvent ouvrir auprès des banques primaires des comptes de dépôts de fonds au nom des UEPESRS correspondant à la gestion et à l'exécution de leurs ressources.

Ces comptes bancaires de dépôts peuvent comprendre des sous comptes ouverts au nom de chaque composante des UEPESRS dont les signataires sont fixés par voie réglementaire.

Les fonds des UEPESRS sur financement extérieur à titre de dons, de prêts et des ressources pour la mise en œuvre d'activités d'enseignement et de recherches agréées de commun accord avec les partenaires, sont gérés conformément aux dispositions des stipulations des contrats avec les Partenaires Techniques et Financiers.

Il est nommé un agent comptable ayant statut de comptable public qui assure les fonctions de comptable principal de chaque élément des UEPESRS concernant les subventions allouées par l'Etat fixées par l'article 16 de la présente loi à l'exception des crédits de fonctionnement.

L'agent comptable est nommé par Arrêté du Ministre chargé de la Comptabilité Publique.

Article 18 : En cas de défaillance dans l'exercice de leurs fonctions ou de vacance de poste des organes statutaires des UEPESRS, le Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances.

Article 19 : Les droits de propriété intellectuelle détenus par les UEPESRS, par le biais de l'Etablissement Public deviennent, en cas de dissolution, propriétés exclusives de l'Etat.

TITRE III - DE L'AUTONOMIE PÉDAGOGIQUE ET SCIENTIFIQUE DES UNIVERSITES ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE RECHERCHE **Article 20 :** L'Etat garantit la liberté universitaire d'enseignement et de recherche ainsi que la franchise universitaire qui est un principe universel.

L'Etat octroie des moyens nécessaires et adéquats pour le bon fonctionnement et la protection des biens des UEPESRS.

A l'égard des Enseignants-chercheurs et Chercheurs-enseignants, les UEPESRS doivent assurer les moyens d'exercer leur activité d'enseignement et de recherche Scientifique dans les conditions d'indépendance et dans un environnement propice à la réflexion et à la création intellectuelle.

Article 21 : Dans l'enceinte pédagogique et les locaux de l'Université, le Président de l'Université est investi d'un pouvoir de police administrative spéciale

Dans l'exercice de son pouvoir de police administrative spéciale, le Président de l'Université prend toutes mesures jugées utiles pour assurer le maintien de l'ordre de la tranquillité et de la salubrité publique.

Hormis les cas de flagrant délit ou de catastrophes en vertu de la franchise universitaire, les forces de l'ordre ne peuvent pénétrer dans l'enceinte universitaire sans une levée de la franchise par le Président de l'Université ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Président de l'Université, par le premier Vice -Président.

Article 22 : La liste des grades et diplômes de niveau universitaire et leur modalité d'obtention sont fixées par voie réglementaire.

Le Ministère en charge de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique met en place une commission nationale d'équivalence des grades et diplômes étrangers de niveau universitaire. Les modalités de fonctionnement de cette commission sont fixées par voie réglementaire.

Article 23 : Des formations d'intérêt spécifique ou régional, en collaboration avec des partenaires nationaux ou étrangers, peuvent être organisées au sein des universités, des IST et du CNTEMAD. Selon leur nature, ces formations sont sanctionnées par un diplôme ou un certificat ou une attestation dont les modalités d'octroi sont fixées par voie réglementaire.

Article 24 : Pour garantir l'excellence de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, les UEPESRS sont autorisés à créer des laboratoires ou des centres d'étude et de recherche au sein des établissements qui les composent.

Les laboratoires ou centres d'étude et de recherche sont dirigés par des Enseignants-chercheurs ou Chercheurs-enseignants de préférence de rang magistral.

TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 25 : A titre transitoire, les responsables élus en exercice finissent leur mandat même après la promulgation de cette présente loi.

Article 26 : Des textes règlementaires seront pris en tant que de besoin pour l'application de la présente loi.

Article 27 : Sont et demeurent abrogées ou inapplicables toutes dispositions des textes antérieurs contraires à celles de la présente loi.

Article 28 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 15 décembre 2022

LE PRESIDENT DU SENAT, LA PRESIDENTE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

RAZAFIMAHEFA Herimanana RAZANAMAHASOA Christine Harijaona